

École d'architecture
de la ville & des territoires
Paris-Est
<https://paris-est.archi.fr>
12 av. Blaise Pascal,
77420 Champs-sur-Marne
Ministère de la culture
Établissement fondateur
de l'Université Gustave Eiffel

Guide pratique des stages en vigueur au sein de l'établissement

1^{er} et 2^e cycle

Sommaire

Chapitre 1 - Objectifs et attendus des stages obligatoires

- 1. 1er cycle
 - 1.1 Le stage « ouvrier et/ou de chantier »
 - 1.2 Le stage « 1^{re} pratique »
- 2. 2e cycle
 - 2.1 Le stage « formation pratique »

Chapitre 2 - Objectifs et attendus des autres types de stages

- 1.1 Le stage à l'étranger
- 1.2 Le stage « libre »

Chapitre 3 - Informations pratiques

- 1.1 Convention de stage
- 1.2 Situation juridique de l'étudiant stagiaire
- 1.3 Gratifications, avantages en nature
- 1.4 Couverture sociale
- 1.5 Accident du travail
- 1.6 Interruption de stage
- 1.7 Prolongation de stage
- 1.8 Fin de stage et validation
- 1.9 Recherche d'un lieu de stage

Chapitre 4 - Pièces annexes

Tous les documents relatifs aux stages (approbation, convention, avenant...) sont téléchargeables sur le site internet de l'École : [paris-est.archi.fr/vie étudiante/documents utiles](http://paris-est.archi.fr/vie_etudiante/documents_utiles).

Préambule

Les stages constituent un élément majeur du parcours de l'étudiant et sont, à ce titre, obligatoires pour valider la formation d'architecte.

La finalité de ces stages est d'appréhender la réalité du monde professionnel qui entoure l'architecte au sein d'une agence d'architecture, mais également de se confronter à la diversité des métiers de l'architecture et des différentes pratiques professionnelles.

Le cursus de formation prévoit trois stages obligatoires, intégrés au programme d'enseignement, effectués hors de l'établissement :

- « ouvrier et/ou de chantier » en 1^{re} année – 1^{er} cycle
- « première pratique » en 2^e année – 1^{er} cycle
- « formation pratique » en 4^e année – 2^e cycle

Les stages obligatoires donnent lieu à la signature d'une approbation du lieu de stage par l'enseignant référent et d'une convention tripartite entre l'École, l'étudiant et la structure d'accueil.

Cette convention est importante, elle permet de fixer le cadre dans lequel se déroulera le stage (durée, objectifs, correspondants, organisation et programme, statut, gratification).

N.B. : le département des études et de la scolarité et de la pédagogie doit impérativement être en possession de la convention dûment remplie avant de débiter le stage (2 semaines minimum avant le début du stage), faute de quoi celui-ci sera refusé.

Les exemplaires de la convention revenant à l'organisme d'accueil et à l'étudiant stagiaire seront, après signature par la directrice de l'ENSA Paris-Est à la disposition de l'étudiant au département des études et de la scolarité, auprès des gestionnaires de stages (1^{er} ou 2^e cycle).

Chapitre 1- Objectifs des stages obligatoires

Le stage obligatoire doit répondre aux conditions suivantes :

- l'étudiant est inscrit dans l'établissement de formation,
- le stage fait partie intégrante du cursus suivi,
- le stage se déroule hors de l'établissement de formation et met en pratique les enseignements dispensés,
- le stage fait impérativement l'objet d'une convention tripartite.

Ce stage donne lieu à une validation qui compte pour la délivrance du diplôme.

1. 1er cycle

Deux stages sont obligatoires lors du 1er cycle des études et leur validation est indispensable pour obtenir le diplôme d'études en architecture et être admis en 2e cycle.

1.1 Stage « ouvrier et/ou de chantier »

1re année de Licence

Objectif :

Ce stage est pour l'étudiant l'occasion de comprendre, par l'observation, les relations entre maître d'œuvre et entrepreneur sur l'organisation d'un chantier, la répartition des tâches et leur succession dans le temps.

Il s'agit donc d'un stage d'observation des métiers d'ouvrier et ou de chantier, soit dans une entreprise de BTP, chez un artisan ou autre (cf. liste ci-dessous).

Durée :

2 semaines (70 heures environ).

Ce stage doit obligatoirement être validé pour le passage en deuxième année (cf. le règlement des études – rubrique règles de passage à l'intérieur du 1er cycle). Ce stage doit être effectué impérativement durant la période définie dans le calendrier annuel, du 5 au 16 juillet 2021.

Lieu :

- une entreprise générale du bâtiment ou de matériaux,
- un artisan,
- un peintre décorateur,
- un charpentier,
- une entreprise de rénovation,
- un constructeur de maisons individuelles,
- un maçon,
- une entreprise de restauration du patrimoine,
- un chantier de fouilles, etc.

Ⓜ attention aucun stage ne sera autorisé :

- dans un bureau d'études,
- dans une structure familiale.

Encadrement : L'encadrement du stage est assuré par le maître de stage et par un enseignant de l'école d'architecture

Enseignants : C. Vernhes, Iris Lacoudre, L. Lassagne, Viet Le Trong, Victor Miot.

Validation :

L'évaluation du stage se fait par la commission des stages, constituée des enseignants encadrant cet exercice pédagogique, sur la base de la fiche d'évaluation établie par le maître de stage et du rapport de stage rédigé par l'étudiant.

Une note finale sur 20 est attribuée au stage constitué des notes suivantes :

- de la fiche évaluation pour 30 %
- du rapport pour 70 %

Ⓢ attention : si la fiche d'évaluation n'est pas fournie, la note de 10/20 sera automatiquement attribuée, comme note du maître de stage

Le stage est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence. Il vaut 2 crédits ECTS, la note obtenue n'est pas compensable avec les autres enseignements.

Rapport :

Le rendu se fait sous forme papier et numérique comme suit :

1 - le rapport de stage papier, format A4 relié (non agrafé) de 4 à 5 pages et 1 à 2 pages d'illustrations en annexe, doit faire ressortir les connaissances acquises par l'étudiant et sera présenté de la manière suivante :

- couverture : mention de l'école, nom de l'étudiant, titre, année,
- présentation courte du lieu d'accueil,
- description du travail, insertion et positionnement dans l'équipe.

Cette version papier ainsi que la fiche d'évaluation de votre maître de stage, est à déposer le jour de la rentrée suivante auprès du département des études et scolarité-1er cycle

2 - la version numérique du rapport et la fiche d'évaluation de votre maître de stage, est à déposer sur une plateforme Drive, selon les indications qui vous seront précisées ultérieurement. C'est votre enseignant de projet du 2e semestre qui encadre et note votre stage.

Délai impératif de réception des versions numériques le 22 juillet 2021.

1.2 Stage de « première pratique »

2ème année de Licence

Objectif :

Ce stage a pour objet d'appréhender la diversité des pratiques professionnelles de l'architecture et doit privilégier des rencontres avec des professionnels n'exerçant pas nécessairement en agence.

Durée :

4 semaines (140 heures environ) durant l'été 2021 (sauf cas particuliers des échanges cf. page 6)

Il est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études en architecture.

Lieu :

Toute structure des acteurs de l'architecture, de la ville et du paysage :

- agences d'architecture,
- agences d'urbanisme et de paysage, de design,
- bureaux d'études,
- services de l'État (STAP, DDE, DRAC, Génie civile, services techniques des administrations régionales),
- CAUE,
- collectivités locales,
- musées,
- associations culturelles,
- bailleurs sociaux,
- promoteurs immobiliers,
- parcs naturels régionaux ou nationaux,
- sociétés d'économie mixte,

- établissements de recherche,
- organisations non gouvernementales, etc.

Encadrement :

L'encadrement du stage est assuré par le maître de stage et par un enseignant de l'école d'architecture.

Enseignants : A. Fabi, F Lucarelli, Patrick Ben Soussan, Giovanni Piovene, T. Barrault et O. Malclès

Validation :

L'évaluation du stage se fait par la commission des stages constituée des enseignants encadrant cet exercice pédagogique, sur la base de la fiche d'appréciation établie par le maître de stage et du rapport de stage rédigé par l'étudiant.

Une note finale sur 20 est attribuée au stage constituée des notes :

- de la fiche évaluation pour 30 %
- du rapport rédigé par l'étudiant pour 70 %,

Ⓛ attention : si la fiche d'évaluation n'est pas fournie, la note de 10/20 sera automatiquement attribuée, comme note du maître de stage

Le stage est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant grade de licence. Il vaut 4 crédits ECTS et doit être effectué obligatoirement dans le cadre de la 2ème année. (sauf cas particuliers des échanges cf. page 6)

Rapport :

Le rendu se fait sous forme numérique et papier comme suit :

1 - Le rapport de stage d'une dizaine de pages, format A4 relié (non agrafé) avec 2 à 3 pages d'illustrations, doit faire ressortir les connaissances acquises par l'étudiant. Il doit donner toutes les indications nécessaires à la bonne compréhension du contenu du stage quant à la spécificité de la structure d'accueil et des tâches confiées au stagiaire, et sera présenté de la manière suivante :

- couverture : mention de l'école, nom de l'étudiant, titre, année,
- présentation courte de la structure d'accueil et de l'organisation du travail au sein de l'entreprise,
- description des travaux effectués,
- analyse personnelle et critique de la mise en situation « professionnelle » du stagiaire (difficultés, découvertes, position critique...),
- bilan général de l'expérience.

Cette version papier (un seul exemplaire), ainsi que la fiche d'évaluation de votre maître de stage, sera à déposer auprès du département des études et scolarité-1er cycle.

2 - La version numérique du rapport accompagné de la fiche d'évaluation de votre maître de stage, est à déposer - sur une plateforme Drive, selon les indications qui vous seront précisées ultérieurement - à l'enseignant qui vous sera affecté.

**Délai impératif de réception des versions numériques et de la version papier
le 15 octobre 2021**

Cas des étudiants en mobilité internationale en 2020-2021

Pour les étudiants partis en échange, notamment dans l'hémisphère Sud, qui n'ont pas pu effectuer leur stage avant leur départ, durant l'été 2019-2020, il leur est vivement conseillé de le faire sur place afin de respecter le calendrier de remise du rapport fixée en juin 2021 au plus tard.

Les modalités de rendu sont les mêmes pour le dépôt de la version numérique.

La version papier (un seul exemplaire) ainsi que la fiche d'évaluation de votre maître de stage, sera à déposer dès votre retour à l'École en septembre 2021, auprès du département des études et scolarité-1er cycle

Le stage sera validé par une note finale sur 20 constituée des notes :

- de la fiche évaluation du maître de stage pour 30 %
- du rapport rédigé par l'étudiant pour 70 %.

Ⓛ Attention si le rapport de stage n'est pas rendu dans les délais prévus, l'étudiant se chargera lui-même de prendre contact avec l'enseignant, et prendra toutes les dispositions nécessaires pour lui remettre son rapport de stage dans les meilleurs délais.

2. 2e cycle

La validation du stage dit de « formation pratique » est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master.

Il vaut 8 ECTS.

2.1 Stage « de formation pratique »

1ère année de Master

Objectif :

Ce stage est sans doute le plus porté vers les analyses des « systèmes d'acteurs » : les maîtres d'ouvrage, les clients. Il doit donner à l'étudiant des savoirs et savoir-faire complémentaires aux enseignements dispensés en 2e cycle, lui permettre de confronter ses connaissances aux pratiques professionnelles, de découvrir différents aspects de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

Durée : 2 mois à temps plein ou 4 mois à mi-temps, dans la même structure, durant l'été 2021.

Lieu :

Toute structure des acteurs de l'architecture, de la ville et du paysage :

- agences d'architecture,
- agences d'urbanisme et de paysage, de design,
- bureaux d'études,
- services de l'Etat (STAP, DDE, DRAC, Génie civile, services techniques des administrations régionales),
- CAUE,
- collectivités locales,
- musées,
- associations culturelles,
- bailleurs sociaux,
- promoteurs immobiliers,
- parcs naturels régionaux ou nationaux,
- sociétés d'économie mixte,
- établissements de recherche,
- organisations non gouvernementales, etc.

Encadrement :

L'encadrement du stage est assuré par le maître de stage et par un enseignant de l'école d'architecture.

Enseignants : Thibault Barbier, Luc Baboulet, Philippe Barthélémy, Jean-Marc Weill, Julien Boidot, Ambra Fabi Ido Avissar, Curyl Pressaco, Thaïs de Roquemaurel, Tristan Chadney, Laurent Esmilaire

Validation :

L'évaluation du stage se fait par la commission des stages, constituée par les enseignants encadrant cet exercice pédagogique, sur la base de la fiche d'appréciation établie par le maître de stage et du rapport de stage, rédigé par l'étudiant.

Une note finale sur 20 est attribuée au stage constituée des notes :

- de la fiche évaluation pour 30 %
- du rapport rédigé par l'étudiant pour 70 %,

Ⓛ Attention : si la fiche d'évaluation n'est pas fournie, la note de 10/20 sera automatiquement attribuée, comme note du maître de stage

Rapport :

Le rendu se fait sous forme numérique et papier comme suit :

1 - Le rapport de stage de 30 pages format A4 relié (pas agrafé), dont 10 pages d'images maximum (photocopies de documentation interdite), doit comprendre un vrai regard analytique et critique sur le travail produit dans l'organisme d'accueil, et être présenté de la manière suivante :

- couverture : mention de l'école, nom de l'étudiant, titre, année,
- présentation de la structure d'accueil et de l'organisation du travail au sein de l'entreprise,
- description des travaux effectués,
- critique et analyse du travail fourni par le stagiaire et du travail produit par la structure d'accueil.

Cette version papier, un seul exemplaire, ainsi que la fiche d'évaluation de votre maître de stage, sera à déposer auprès du département des études et scolarité-2ème cycle.

Cette version papier, un seul exemplaire, ainsi que la fiche d'évaluation de votre maître de stage, sera à déposer auprès du département des études et scolarité-1er cycle.

2 - La version numérique du rapport accompagné de la fiche d'évaluation de votre maître de stage, sera à envoyer par email ou à déposer sur une plateforme Drive, selon les indications qui vous seront précisées, à l'enseignant qui vous sera affecté.

**Délai impératif de réception des versions numériques et de la version papier
le 30 octobre 2021.**

① attention si le rapport de stage n'est pas rendu dans les délais prévus, l'étudiant se chargera lui-même de prendre contact avec l'enseignant, et prendra toutes les dispositions nécessaires pour lui remettre son rapport de stage dans les meilleurs délais.

N.B. : Les étudiants en 5e année qui n'ont pas pu valider le stage « formation pratique » durant l'été 2019-2020 ont obtenu une dérogation pour effectuer leur stage lors de l'été 2020-2021 après le passage du PFE. Le rapport de stage devra être rendu au plus tard le 15 septembre 2021 pour valider la formation et délivrer le DE.

Chapitre 2- Objectifs des autres types de stages

1.1 Les stages à l'étranger

Les stages obligatoires peuvent se dérouler également à l'étranger en vue d'acquérir une expérience professionnelle tout en améliorant ses compétences linguistiques, sa connaissance d'un autre pays, d'une autre culture. Ce stage doit être bien préparé.

La convention est la même que pour les stages en France mais il faut vérifier :

- les modalités de déplacement, libre circulation des ressortissants dans les pays de l'UE, ou l'EEE, formalités de visas pour d'autres pays.
- la réglementation, selon que le stage s'effectue dans un pays de l'Union Européenne ou dans un autre pays, la législation est différente, c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique
- la durée du stage doit être la même que celle des stages effectués en France (pour les stages obligatoires)
- la protection sociale, pour continuer à bénéficier de la protection sociale, l'étudiant devra prendre contact avec son centre de sécurité sociale avant son départ.

Pour l'UE, ou l'EEE ou en Suisse, il existe une carte européenne d'assurance maladie. Les étudiants partant hors de l'UE, ou EEE, devront se renseigner auprès de leur Caisse d'Assurance Maladie pour connaître les modalités de remboursement des frais médicaux.

- les possibilités de bourses et d'aides à la mobilité

Des aides à la mobilité peuvent être attribuées aux étudiants inscrits régulièrement dans le cadre du programme ERASMUS + (échange en Europe), ou AMIE (aide de la Région sous conditions de ressources) ou encore aide du Ministère de la culture.

Les étudiants en échange peuvent cumuler la bourse sur critères sociaux donnée par le Crous de Créteil avec l'aide à la mobilité (renseignements à l'école auprès de la personne chargée des relations internationales).

1.2 Les stages libres (hors cursus)

Le stage libre, exercé hors du cursus de l'étudiant peut, sous certaines conditions, valider un stage obligatoire (stage chantier, stage première pratique, stage formation pratique).

Les étudiants ont la possibilité de faire un stage ne s'inscrivant pas dans le cursus des études. Ce stage est effectué de façon volontaire mais non inscrit dans le règlement des études pour l'obtention du diplôme. La durée de ce stage est limitée à six mois. Une convention de stage libre est alors établie pour l'année universitaire en cours.

Elle doit être signée par les différents intéressés impérativement avant le début du stage.

Aucune dérogation pour une inscription supplémentaire ne sera accordée.

Ce stage peut être fait à l'étranger.

① Les stages à temps partiel ou à mi-temps ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des périodes d'enseignement auxquelles l'étudiant est inscrit.

Les stages libres durant l'année de césure

Les stages effectués durant la période de césure ne pourront en aucun cas servir à la validation d'un stage obligatoire du cursus en architecture, conformément à la circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du 22 juillet 2015.

La validation d'acquis

Les expériences et acquis professionnels, comme le stage libre, peuvent sous certaines conditions, valider un stage obligatoire.

La validation d'un stage libre ou de toute autre expérience professionnelle dispense du stage obligatoire, mais implique un rendu de rapport de stage dans les mêmes conditions citées au La validation d'acquis dispense du stage, et implique le rendu du rapport de stage et de tous les documents relatifs à cette expérience antérieure au cursus des études en architecture.

L'enseignant attestera du travail effectué et le validera ; l'appréciation « dispense » apparaîtra alors sur Taiga.

① la demande de validation devra être faite avant la fin du 1er semestre 2020-2021.

Chapitre 3 - Informations pratiques

1.1 Convention de stage

Après avoir choisi sa structure d'accueil, l'étudiant doit remplir une demande d'approbation de stage, la soumettre directement à l'enseignant référent pour les stages, et la transmettre au département des études et de la scolarité avant d'établir la convention (hors stage libre).

Quel que soit le type de stage, une convention est passée entre l'École d'architecture, représentée par sa directrice, l'organisme de stage et l'étudiant. Elle est signée par le maître de stage ou le représentant de l'organisme d'accueil, l'étudiant stagiaire, et la directrice de l'ENSA Paris-Est avant le début du stage.

① Les conventions de stages, complétées et signées, doivent être déposées au département des études et de la scolarité au plus tard deux semaines avant le début du stage. Dans le cas contraire, le stage sera refusé.

1.2 Situation juridique de l'étudiant-stagiaire

Désormais, la distinction entre stage obligatoire et non obligatoire est supprimée.

Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans la structure d'accueil, demeure étudiant de l'Éav&t, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant responsable du stage.

Même s'il n'est pas lié par un contrat de travail avec l'organisme d'accueil, l'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'organisme, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il est tenu au respect du secret professionnel : il prend l'engagement de ne pas utiliser les informations recueillies pour son rapport de stage, de ne pas les communiquer à des tiers ou participer à leur publication, sauf accord de la structure.

L'organisme d'accueil s'engage à respecter l'article 4 de la convention de stage. Il s'engage à ne faire exécuter par l'étudiant que des travaux qui concourent à sa formation pratique professionnelle.

En cas de manquement à la discipline, le responsable de l'organisme d'accueil a le droit de mettre fin au stage après en avoir avisé la directrice de l'École.

1.3 Gratification, avantages en nature

Le stagiaire ne perçoit pas de salaire, mais une gratification est possible.

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.214-3 du Code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Au cas où la gratification mensuelle dépasse les limites prescrites, l'étudiant stagiaire bénéficie alors de la couverture légale en qualité de salarié.

L'URSSAF admet que des avantages en nature peuvent être attribués sur justifications en sus à l'étudiant. En effet, si le stage est effectué dans une entreprise éloignée de son domicile, le stagiaire pourra être dédommagé des frais de transport, de nourriture et d'hébergement entraînés par le stage.

1.4 Couverture sociale

Le stagiaire conserve son statut étudiant durant toute la durée du stage. À ce titre, il bénéficie de la couverture sociale correspondante jusqu'au 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Les sommes versées à l'étudiant stagiaire bénéficiant d'une gratification mensuelle ne dépassant pas les limites prescrites à l'article 5 de la convention de stage sont exonérées de cotisations et l'étudiant continue à bénéficier du régime de la sécurité sociale auquel il est affilié (assurance, maladie, vieillesse, allocations familiales). L'étudiant effectuant un stage non rémunéré à l'étranger bénéficie d'une couverture sociale s'il y a un accord bilatéral de sécurité sociale entre le pays

d'accueil et la France : il suffit d'adresser à la sécurité sociale une demande de maintien des droits accompagnée de la convention de stage.

Ainsi, ses droits aux prestations sociales peuvent être maintenus pour une durée de six mois ou plus. Dans le cas contraire, l'étudiant doit prévoir une assurance complémentaire.

Il est rappelé à l'organisme d'accueil que si le stagiaire est indemnisé d'un montant mensuel dépassant les limites prescrites à l'article 5 de la convention de stage, c'est l'organisme d'accueil qui, soumis au versement des cotisations patronales et salariales sur les sommes versées, assure la couverture maladie, vieillesse, allocations familiales et accident du travail du stagiaire, au titre de l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale.

Le stagiaire s'engage à disposer d'une assurance personnelle responsabilité civile en signant sa convention de stage pour les actes ou fautes dommageables dont il peut être tenu responsable durant son stage.

1.5 Accident du travail

Si la gratification ne dépasse pas les limites prescrites à l'article 5, l'étudiant stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail des élèves ou des étudiants au titre des dispositions spécifiques de l'article L412-8 2b du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenu au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, le représentant de la structure d'accueil s'engage à envoyer la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou la caisse compétente en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à la directrice de l'École d'architecture dans un délai maximum de 24 heures.

1.6 Interruption de stage

Si l'étudiant rencontre des difficultés au cours de son stage, il est tenu d'en informer son correspondant de stage au département des études et de la scolarité, afin d'analyser la situation et trouver des solutions.

Le stage peut être interrompu par l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, l'étudiant fournit un rapport de stage ainsi qu'une attestation de stage pour la période effectuée. Il complète ensuite la période manquante par un autre stage.

1.7 Prolongation de stage

Une prolongation de la durée du stage, par rapport aux dates définies dans la convention, est possible à titre exceptionnel pour permettre au stagiaire de finaliser une action entreprise dans le cadre de son cursus, à la condition que le stage s'effectue en dehors des périodes d'enseignement auxquelles l'étudiant est inscrit. Il est alors nécessaire d'ajouter un avenant à la convention.

1.8 Fin de stage et validation

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue.

Le stagiaire pourra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'article L.351-17 du code de la sécurité sociale.

A la fin du stage, la personne qui a accueilli et suivi le stagiaire durant son séjour dans l'entreprise, remet à l'issue du stage une fiche d'appréciation notée sur le travail fourni par l'étudiant. Ce document doit être rendu avec le rapport de stage qui devra être déposé au département des études et de la scolarité dans les délais prévus.

Le rapport de stage donne lieu à une évaluation par la commission des stages de l'École qui attribuera une note au rapport.

1.9 Recherche d'un lieu de stage

L'École considère que la recherche d'un lieu de stage est pour les étudiants l'occasion de prendre des responsabilités et de faire preuve d'initiative.

Pour aider à la recherche des stages, il convient de faire appel au réseau de connaissances, d'amis, d'étudiants ayant déjà effectué des stages, de demander conseil aux enseignants, à l'association des anciens élèves (Alumni Marne Archi), de consulter les annuaires des entreprises d'architecture et les revues professionnelles, de visiter quelques sites utiles :

www.cidj.com

www.ffbatiment.fr

www.fntp.fr

www.uncmi.org

www.architectes.org

www.ordresearchi.com

www.lesgrandsateliers.org

www.archibat.com

www.ville.gouv.fr

www.fnau.org

www.anru.org

www.fncaue.com

www.architectes-idf.org

www.lemoniteur.fr

www.batiactu.com

http://archi-students.org/training_demand.php

En cas de difficultés particulières, n'hésitez pas à prendre contact avec le département des études et de la scolarité.

Chapitre 4 - Pièces annexes

- Extrait de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master
- Charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006
- Extrait du décret d'application du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Tous les documents relatifs aux stages (approbation, convention, avenant...) sont téléchargeables sur le site internet de l'Éav&t ou disponibles à la demande au département des études et de la scolarité auprès de la personne gestionnaire des stages.

- Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

TITRE II ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

A. - En formation initiale Chapitre 1er

Cycle conduisant au diplôme d'études en architecture

Art 11. Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 6 semestres valant 180 crédits européens. Ce cycle comporte 4 200 heures dont 2 200 heures encadrées par des enseignants, réparties en 26 unités d'enseignement maximum, dont 6 au minimum consacrées principalement au projet, deux au minimum comportent les périodes de stages obligatoires et une comprend un rapport d'études et sa soutenance.

Art 12. Les deux périodes de stage obligatoire correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité de stage « ouvrier et/ou de chantier », et de stage de « première pratique » destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles (...);

Chapitre 2

Cycle conduisant au diplôme d'Etat d'architecte

Art. 15. Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 4 semestres valant 120 crédits européens. Ce cycle comporte 2 600 heures dont 1 200 heures encadrées par des enseignants, réparties en 15 unités d'enseignement maximum.
Les unités d'enseignement de ce cycle intègrent nécessairement le stage de formation pratique, une initiation à la recherche par la recherche, la préparation d'un mémoire et celle du projet de fin d'études.

Art 16 . Le stage obligatoire de « formation pratique » correspond à une durée minimale de 2 mois à temps plein, ou de 4 mois à mi-temps.

TITRE III VALIDATION DES FORMATIONS

A. - Dans le cadre de la formation initiale

Chapitre 1er

Conditions de délivrance du diplôme d'études en architecture

Art 28. Les deux périodes de stage obligatoire telles que définies à l'article 12 du présent arrêté équivalent à six crédits européens.

Chapitre 2

Conditions de délivrance du diplôme d'Etat d'architecte

Art 32. Le stage obligatoire de formation pratique tel que défini à l'article 16 du présent arrêté équivaut à huit crédits européens.

Charte des stages étudiants en entreprise du 26 avril 2006



*Le Ministre de l'Emploi, de la
Cohésion sociale et du Logement*

*Le Ministre de l'Éducation nationale, de
l'Enseignement supérieur et de la Recherche*

*Le Ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à
l'Insertion professionnelle des jeunes*

*Le Ministre délégué à l'Enseignement
supérieur et à la Recherche*

I - Introduction

Le développement des stages est aujourd'hui fondamental en matière d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le stage permet la mise en oeuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel et donne à l'étudiant une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers. Dans cette perspective, il est fondamental de rappeler que les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique. En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi. La présente charte, qui a été rédigée par les services de l'Etat, les représentants des entreprises, les représentants des établissements d'enseignement supérieur, et les représentants des étudiants, a dès lors pour objectif de sécuriser la pratique des stages, tout en favorisant leur développement bénéfique à la fois pour les jeunes et pour les entreprises.

II - Champs, définition

1 - Le champ de la charte

Le champ de la charte concerne tous les stages d'étudiants en entreprise, sans préjudice des règles particulières applicables aux professions réglementées.

2 - Le stage

La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Dès lors le stage :

- permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel ;
- facilite le passage du monde de l'enseignement supérieur à celui de l'entreprise.

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

III - Encadrement du stage

1 - La formalisation du projet de stage

Le projet de stage fait l'objet d'une concertation entre un enseignant de l'établissement, un membre de l'entreprise et l'étudiant. Ce projet de stage est formalisé dans la convention signée par l'établissement d'enseignement, l'entreprise et le stagiaire.

2 - La convention

La convention précise les engagements et les responsabilités de l'établissement d'enseignement, de l'entreprise et de l'étudiant. Les rubriques obligatoires sont mentionnées en annexe à la charte.

3 - Durée du stage

La durée du stage est précisée dès les premiers contacts entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. L'étudiant en est tenu informé. La durée du stage figure explicitement dans la convention de stage.

4 - Les responsables de l'encadrement

Tout stage fait l'objet d'un double encadrement par :

- un enseignant de l'établissement ;
- un membre de l'entreprise.

L'enseignant et le membre de l'entreprise travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles. Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, selon les principes de la présente charte. Leurs institutions respectives reconnaissent la nécessité de leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement.

5 – Évaluation

a - Évaluation du stagiaire

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Chaque établissement d'enseignement décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique. Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention. L'évaluation est portée dans une "fiche d'évaluation" qui, avec la convention, constitue le "dossier de stage". Ce dossier de stage est conservé par l'établissement d'enseignement.

b - Évaluation du stage

Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du stage.

IV - Engagement des parties

1 – L'étudiant vis-à-vis de l'entreprise

L'étudiant s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;
- rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel).

2 – L'entreprise vis-à-vis de l'étudiant

L'entreprise s'engage à :

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ;
- accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de :
 - . guider et conseiller l'étudiant ;
 - . l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise ;
 - . favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires ;
 - . l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ;
 - . assurer un suivi régulier de ses travaux ;
 - . évaluer la qualité du travail effectué ;
 - . le conseiller sur son projet professionnel ;
- rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs curriculum vitae de l'étudiant.

3 – L'établissement d'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étudiant

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage proposé y répond ;
- accompagner l'étudiant dans la recherche de stage ;
- préparer l'étudiant au stage ;
- assurer le suivi de l'étudiant pendant la durée de son stage, en lui affectant un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage ; mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité du stage par l'étudiant ;
- pour les formations supérieures qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.

4 – L'entreprise et l'établissement d'enseignement

L'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage. Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

5 – L'étudiant vis-à-vis des établissements d'enseignement

L'étudiant s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son établissement d'enseignement.

Lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs, celui-ci fait l'objet d'une gratification dont le montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du même code.

JORF n°0277 du 30 novembre 2014

Texte n°11

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

NOR: MENS1422390D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/11/27/MENS1422390D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/11/27/2014-1420/jo/texte>

Publics concernés : élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel ou un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale, établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, organismes de droit public ou de droit privé accueillant des stagiaires.

Objet : dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives aux stages.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception du 2° du V de son article 1er relatif au montant de la gratification due au stagiaire.

Notice : le décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il prévoit notamment :

- les modalités d'intégration des périodes de formation et des stages en milieu professionnel dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire en fixant, notamment, un volume pédagogique minimal de formation dans les établissements d'enseignement ;
- les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;
- les mentions devant figurer dans les conventions de stage conclues entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ;
- les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionnée à l'article L. 1221-13 du code du travail ;
- l'obligation pour les organismes d'accueil de délivrer une attestation de stage aux élèves et étudiants ;

Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020

NOR: SSAS1934384A

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/12/2/SSAS1934384A/jo/texte>

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et D. 242-17 à D. 242-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 13 novembre 2019,

Arrêtent :

Article 1

Les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale mentionnées à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 428 euros ;

- valeur journalière : 189 euros.

Le présent article s'applique aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 décembre 2019.

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par
délégation :
Pour la directrice de la
sécurité sociale :
La cheffe de service,
adjointe à la directrice de
la sécurité sociale,
M. Kermoal-Berthome

Le ministre de l'action et
des comptes publics,
Pour le ministre et par
délégation :
Pour la directrice de la
sécurité sociale :
La cheffe de service,
adjointe à la directrice de
la sécurité sociale,
M. Kermoal-Berthome

Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur des affaires
financières, sociales et
logistiques,
C. Ligeard